



Arrêt

**n° 226 601 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 145 du 17 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge en novembre 2005, à l'âge de 14 ans. Depuis février 2009 jusqu'en avril 2013, le requérant a commis de nombreux délits pour lesquels il a été condamné et écroué à plusieurs reprises, la dernière condamnation pénale datant du 26 février 2015. Le 3 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 25 janvier 2012 ; cette décision a été notifiée le 13 février 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 82 710 du 11 juin 2012. Le requérant a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois

mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ces demandes ont fait l'objet de décisions de non-prise en considération ou d'irrecevabilité. La dernière décision d'irrecevabilité du 7 juin 2017 fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui est venu à l'audience du 29 novembre 2018 et qui est en délibéré. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant, le premier datant du 10 mars 2010. Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un dernier ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qu'elle lui a notifié le 6 décembre 2018, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi,

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

■ 3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, comme auteur ou coauteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable à recel, fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2013 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2012 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, rébellion, de port d'arme prohibées, d'avoir donné des coups à un agent de la force publique avec la circonstance que les coups ont entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, comme auteur ou coauteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnements.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable à recel, fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2013 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2012 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisé ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, rébellion, de port d'arme prohibées, d'avoir donné des coups à un agent de la force publique avec la circonstance que les coups ont entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels, il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ article 74/14 § 3,4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.06.2010 et 28.08.2012. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Dans son questionnaire droit d'être entendue de 17.05.2017, l'intéressé a déclaré qu'il est Belgique depuis 2006 ; qu'il a des documents marocains mais qu'il n'est pas certain d'avoir encore son passeport ; qu'il souffre d'asthme et de migraine mais qu'il ne voit pas de médecin et qu'il peut voyager ; qu'il n'a pas une relation durable ou des enfants mineurs sur le territoire ; que sa maman et ses 3 sœurs résident en Belgique ; qu'il souhaite rester en Belgique auprès de sa mère et ses sœurs qui sont en séjour légal ; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a plus de la famille au Maroc.

L'intéressé reçoit des visites de sa mère et ses sœurs. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (arrêt Mokrani c. France 15 juillet 2003). L'intéressé n'a pas démontré de preuve de dépendance supplémentaire entre lui et sa mère et ses sœurs.

Qu'en raison de la durée de son séjour sur le territoire, il peut être considéré qu'il a noué des attaches sociales en Belgique et qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement pourrait constituer une ingérence dans sa vie privée, cependant il constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. L'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2005 et a subi sa première incarcération le 03.04.2009. Depuis sa première interpellation l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art.8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.»

Cet acte a été entrepris devant le Conseil de céans par le biais de la procédure d'extrême urgence. Le Conseil de céans a rejeté le recours dans un arrêt n° 214 145 pris le 17 décembre 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la [CEDH], des articles 13, 15, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, des articles 6.4, 12, 13 et 15 de la directive 2008/115/CE du parlement européen (...), des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté. »

2.2. *Dans une première branche du premier moyen*, la partie requérante rappelle des notions d'ordre général, puis explique que le requérant est en Belgique depuis 2005, non 2006 comme il est indiqué dans la décision querellée, qu'il souhaite rester en Belgique vivre avec sa mère et ses trois sœurs en séjour légal. La partie requérante met en exergue que l'Office des Etrangers précise que le requérant reçoit la visite de sa mère et de ses sœurs et qu'il se limite à énoncer les propos tenus par le requérant dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 17 mai 2017. La partie requérante rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de se livrer « à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Ainsi, elle rappelle qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2015, soit à 14 ans, qu'il a toujours vécu avec ses sœurs et principalement avec sa sœur [S.A.]. Cette dernière l'a pris en charge depuis son arrivée en Belgique. La partie requérante explique également que la partie défenderesse passe complètement sous silence l'accident dont a été victime le requérant, qui lui a valu de se déplacer en béquilles ou en chaise roulante avec l'aide de ses sœurs pendant 9 mois.

Elle conclut de ce qui précède que « le lien de dépendance est suffisamment établi compte tenu de tout ce qui précède, contrairement à l'affirmation de la partie adverse dans sa décision ». La partie requérante rappelle que le requérant a vécu plus de treize en Belgique où il a effectué toute sa scolarité, qu'« il y a lieu de souligner que la partie adverse n'a pas tenu compte dans sa décision du fait que la partie requérante se trouverait, en cas de retour au Maroc, dans un état d'isolement et de dénuement le plus total ». Elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une réelle mise en balance des intérêts en présence et n'a pas eu égard aux critères dégagés par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs la partie requérante estime que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

2.3. *Dans la seconde branche du premier moyen*, la partie requérante invoque la violation « des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en ce compris du devoir de minutie et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. »

En l'espèce, la partie requérante estime qu'aucun devoir minutieux n'a été effectué par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que le requérant « fait état de véritables liens familiaux en Belgique, a établi de réelles relations amicales et sociales depuis son arrivée, soit depuis qu'il est âgé de 14 ans, et qu'il n'a aucune attache avec son pays d'origine, le Maroc étant donné que toutes ses attaches se trouvent en Belgique ». La partie requérante estime par ailleurs, que la partie défenderesse aurait dû constater « que les condamnations dont il est fait état pour motiver l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai pour le départ se basent essentiellement sur des faits commis lorsque la partie requérante venait tout juste d'atteindre la majorité et se trouvait dans un état physique et psychologique compliqué eu égard à sa situation médicale et administrative ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.5. Dans une première branche du second moyen, la partie requérante met en évidence le fait qu'en cas de retour au Maroc, le requérant se retrouverait dans un état d'isolement et de dénuement. Elle conclut de ce qui précède que si le requérant était éloigné, il serait victime d'un traitement inhumain et dégradant « eu égard aux conditions d'existence indignes auxquelles [il] serait soumis en cas de retour ».

2.6. Dans une seconde branche du second moyen, la partie requérante invoque la violation des « articles 6 et 13 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». A cet égard, la partie requérante estime que sa présence sur le territoire est fondamentale dans le cadre de la procédure civile et pour demander des dommages suite à l'accident dont elle a été victime. Elle estime que la décision présentement querellée « porte atteinte au droit à la partie requérante de saisir un tribunal afin qu'il statue les droits de la partie requérante en matière civile et en termes d'indemnisation et empêche également le bon déroulement de l'instruction ».

2.7. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation « des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier. »

2.8. Dans une première branche du troisième moyen, après avoir rappelé des considérations d'ordre général, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'existence d'une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale exclusivement par référence aux condamnations pénales dont la partie requérante a fait l'objet dans le passé. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier, « la motivation de l'acte attaqué ne comporte pas une analyse approfondie du parcours délinquant de la partie requérante et du contexte bien particulier dans lequel se sont déroulés les faits ». Ainsi, la partie requérante fait remarquer que la partie adverse n'indique jamais la date à laquelle les faits ont été commis, que la dernière condamnation a été prononcée en appel sur des faits anciens, les faits pour lesquels a été condamné le requérant ont eu lieu dans un contexte bien particulier et à des moments bien rapprochés, suite à son accident, le requérant a été placé en psychiatrie pendant 9 mois, et que la dernière condamnation date du 25 mai 2013, soit il y a un peu plus de cinq ans. La partie requérante rappelle que la répétition des condamnations ne peut à elle seule permettre de considérer que la menace pour l'ordre public et réelle et actuelle.

2.9. Dans une deuxième branche du troisième moyen, la partie requérante conteste l'absence de délai pour quitter le territoire. Après des considérations d'ordre général, elle explique « que le danger pour l'ordre public, justifiant la suppression du délai de départ volontaire, doit être proportionné à la gravité du recours immédiat à la détention et doit être interprété de manière stricte. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 13, 15, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 6.4., 12, 13 et 15 de la Directive 2008/115/CE. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose également :

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
[...]
§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :
[...]
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue [une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale],
[...]

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant

« s'est rendu coupable de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, comme auteur ou coauteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable à recel, fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2013 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2012 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisé ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, rébellion, de port d'arme prohibées, d'avoir donné des coups à un agent de la force publique avec la circonstance que les coups ont entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels, il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »,

motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

3.4.1 Elle explique qu'il ressort du dossier administratif le fait que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 14 ans, qu'il a toujours vécu avec sa sœur dont il a été à charge dès son arrivée en Belgique, qu'il considère ses trois sœurs comme ses mamans, qu'il a passé la moitié de sa vie en Belgique, et qu'il a noué l'ensemble de ses attaches sociales et amicales en Belgique. Elle lui reproche d'avoir passé sous silence l'accident ayant eu lieu en Belgique et le fait d'avoir eu besoin de ses sœurs. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte du fait qu'en cas de retour, le requérant se trouverait isolé au Maroc.

Le Conseil observe à cet égard, et à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne conteste pas avoir été entendu le 17 mai 2017 par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé que

« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. » (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant, lors de son audition du 17 mai 2017, reprise dans le questionnaire « droit d'être entendu », s'est contenté d'observer qu'il voudrait continuer à vivre auprès de ses sœurs et de sa mère, sans démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance. Le Conseil observe que la partie requérante fait valoir en termes de requête le fait que le requérant ait été hébergé et soutenu par ses sœurs depuis son arrivée en Belgique, qu'il a été aidé par elle alors qu'il souffrait des suites de son accident ; le Conseil observe néanmoins qu'à la prise de la décision querellée, le requérant avait 26 ans et était remis de son accident ayant eu lieu en 2008 et ayant nécessité 9 mois de soin. Partant, c'est à bon escient que la partie défenderesse conclut au fait que la partie requérante ne démontre pas d'éléments supplémentaires de dépendance avec ses sœurs et sa mère lors de la prise de décision. L'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH n'ayant pas été démontrée, cette disposition ne peut avoir été violée à cet égard.

3.4.2 Quant à la vie privée du requérant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se borne à expliquer en termes de requête qu'il craint d'être isolé dans son pays d'origine, sans apporter aucun élément probant. Par conséquent, il ne démontre pas qu'il existerait des obstacles à l'existence d'une vie privée au Maroc, notamment en nouant de nouvelles relations sociales.

3.4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH. Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.5.1 Sur la première branche du second moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'exposer le requérant à des traitements inhumains et dégradants s'il retournerait dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a été entendu avant la prise de décision, audition au cours de laquelle, il n'a fait valoir aucune crainte de traitement inhumain et dégradant. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante se borne à indiquer qu'elle souffrirait de tels traitements en cas de retour dans son pays, mais sans pouvoir le démontrer. En effet, elle se borne à indiquer qu'elle se retrouverait sans famille dans son pays d'origine, sans le prouver et sans démontrer que cela pourrait constituer dans son chef des traitements inhumains et dégradants.

3.5.2 Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les

contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

Quant au fait d'être restée silencieuse sur la procédure relative à son accident, le Conseil observe que la partie requérante ne s'est pas prévalu de cet argument lorsqu'elle a été entendue par le biais du questionnaire « droit à être entendu ». Elle ne peut par conséquent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée à cet égard.

3.5.3 S'agissant de la procédure pendante devant la justice belge relative à l'accident dont il a été victime, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations que d'une part le requérant ne s'est pas prévalu de cet argument lors de son audition du 17 mai 2017, et que par ailleurs le requérant a la possibilité de se faire représenter par son conseil. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne démontre aucunement que la présence du requérant est indispensable à la bonne conduite de la procédure.

3.5.4 Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.6.1 Sur l'ensemble du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, alors en vigueur,

« La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »,

et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, en vigueur au moment de la prise de la décision querellée, qu'il

« Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand, en vertu de l'article 74/14 §3,
[...] 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale,
[...] 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.7. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, que le requérant

« [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable
au moment de son arrestation [...] »,

motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent uniquement sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.8. Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « pouvant compromettre l'ordre public » sur base du constat que

« L'intéressé s'est rendu coupable de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, comme auteur ou coauteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2015 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnements.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable à recel, fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2013 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2012 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisé ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, rébellion, de port d'arme prohibées, d'avoir donné des coups à un agent de la force publique avec la circonstance que les coups ont entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels, il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »,

constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Il souligne, par ailleurs, que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de démontrer que le requérant représenterait une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

3.9. Ensuite, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil constate que l'acte attaqué est en premier lieu fondé sur l' « article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », plus précisément sur l'article 74/14, §3, 3°, disposant que « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale », et en deuxième lieu sur l'article 74/14 §3, 4°, disposant que « le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente demande d'éloignement ». Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie requérante l'existence d'autres ordres de quitter le territoire non exécutés par le requérant, ainsi que l'existence de multiples condamnations pénales. Partant, ces motifs suffisent à justifier la décision querellée et rendent inopérants les arguments du troisième moyen, qui doit être déclaré non fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE